

Arrêt

n° 219 083 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 1er janvier 1990 à Nyarugenge (Kigali). Vous avez étudié jusqu'en 4ème année secondaire. Au Rwanda, vous avez travaillé au sein d'une association, Intambwe, dans laquelle vous sculptiez le bois. Vous êtes célibataire, sans enfant.

*Vous arrivez en Belgique le 3 janvier 2015 et vous introduisez, le 7 janvier 2015, **une première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des persécutions de la part des autorités rwandaises qui vous accusent d'être membre des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda*

(FDLR). Le 29 juillet 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°157 644 du 3 décembre 2015.

Le 27 mars 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande d'asile**, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez votre qualité de membre du RNC depuis janvier 2016 et ensuite du NEW RNC depuis juillet 2016, en Belgique. Vous déposez, à l'appui de votre demande, une attestation RNC rédigée par [T. R.] en date du 8 juin 2016, une attestation NEW RNC rédigée par [J. N.] en date du 22 novembre 2016, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) rédigée par [J. M.] en date du 13 septembre 2016, une carte de membre du NEW RNC, une clé USB, 17 photos, un mandat d'arrêt provisoire au nom d'[E. N.] daté du 12 décembre 2016, un procès-verbal d'écrou au nom de [N. E.] en date du 8 décembre 2016 et un paquet DHL.

Le 27 avril 2017, le Commissariat général prend votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par nos services en date du 15 juin 2017.

A cette occasion, vous déclarez que votre soeur et votre père, [A. R.], ont rencontré des problèmes du fait de votre adhésion à un parti politique d'opposition. Votre soeur a été arrêtée en décembre 2016 et se trouve toujours en détention. Votre père aurait été dégradé de son poste de pasteur au sein de l'Association des Eglises de Pentecôte au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir été membre du RNC depuis le mois de janvier 2016 et avoir participé aux activités de ce parti. Vous déclarez également être devenu membre du NEW RNC depuis sa création en juillet 2016. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être devenu membre du RNC ou du NEW RNC puisse fonder, en soi, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre du RNC et que vous ne possédiez pas de fonction particulière, mis à part être volontaire pour « arranger la salle, disposer les chaises » (rapport audition 15/06/2017, pp.5-6). Vous déclarez également avoir participé aux activités du parti telles que les réunions, les sit-in ou en cotisant (idem p.5). Le CGRA constate que vous participiez à ces activités en tant que simple membre, ce qui ne vous conférerait pas de visibilité particulière. De plus, vous déclarez que vous faisiez de la mobilisation pour le RNC (idem p.6). Ainsi, à la question de savoir combien de personnes vous avez réussi à mobiliser, vous répondez deux, à savoir [J. D.] et [A.] (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous appreniez à connaître personnellement ces personnes avant de les mobiliser, vous répondez que vous les connaissiez déjà, que ce sont des amis (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous savez de ces deux personnes, vous répondez « ce sont des jeunes, des amis déjà, que je fréquente » (ibidem). Invité, une nouvelle fois, à donner davantage de détails personnels sur ces derniers, vous répondez « [J.-D.], on se fréquente mais l'autre aussi, on se fréquente et on est ouvert l'un à l'autre, chacun dit ce qu'il pense » (ibidem). Lorsque le CGRA vous pose, pour la troisième fois, la même question, vous répondez « on se rend visite et on discute » (ibidem). Le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner plus de précisions sur des personnes dont vous dites pourtant être des amis et que vous auriez recrutées pour rejoindre le RNC. Au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que par vos responsabilités de mobilisateur, vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais.

Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique en janvier 2016 (idem p.3), soit le mois suivant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui clôture, négativement, votre première demande d'asile. De plus, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclariez que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda (cf première demande d'asile, audition du 23/06/2015, p.12). Il n'y a, dès lors, aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent

particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Par conséquent, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exerciez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Pour le surplus, le CGRA relève certaines méconnaissances concernant le parti RNC, ce qui ne permet pas au CGRA de croire à un engagement politique profond de votre part. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande quand a été créé le RNC, vous répondez en décembre 2012. Or, le RNC a été créé en décembre 2010 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.7). Ensuite, à la question de savoir si des élections ont été organisées, vous répondez qu'il y en a eu en 2013 (rapport audition 15/06/2017, p.6). Lorsque le CGRA vous demande si des élections se sont tenues plus récemment, vous répondez que non, vous corrigeant et déclarant qu'il y a eu des élections en juillet 2016 (idem p.7). Or, des élections, organisant les comités régionaux du RNC, ont pris place en août 2016 et non pas en juillet 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2, p.6). De plus, en janvier 2016, soit le mois de votre adhésion, des élections majeures se sont déroulées, à savoir les élections remaniant la structure du RNC Belgique (idem p.3). Il apparaît, dès lors, fort peu probable que vous ne fassiez pas mention de telles élections concernant un parti politique pour lequel vous dites pourtant marquer un intérêt lorsque vous étiez encore au Rwanda (rapport audition 15/06/2017, p.3). Aussi, invité à décrire la structure du RNC avant les plus récentes élections, vous répondez que vous ne connaissez pas tout le monde et vous citez le nom de quatre dirigeants seulement, à savoir [A. R.], [T. R.], [E. N.] et [E. N.] (idem p.7). Or, depuis les élections de septembre 2013, le Comité de Bruxelles comprenait huit dirigeants (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2, p.6) alors que le comité exécutif du RNC au niveau international comprenait, en date d'élections ayant pris place en mai 2014, quinze dirigeants (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.12). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous vous êtes renseigné sur la structure du RNC après les plus récentes élections et après avoir rejoint le NEW RNC, vous répondez oui. Vous citez alors les noms de [J. N.], « qui dirige », de [K. N.], [G. C.] et [A. R.], sans toutefois préciser leur fonction respective. Vous donnez également le nom de [B. J.-D.], précisant qu'il est dans le RNC Bruxelles mais que vous ne savez pas de quoi il est chargé (rapport audition 15/06/2017, p.7). Enfin, lorsque le CGRA vous demande d'être plus exhaustif quant à la structure du RNC aujourd'hui, vous vous limitez à répondre que « J'ai dit qu'au niveau mondial il y avait Kayumba. Qu'ils ont une radio Itahuka » (ibidem). Par conséquent, le CGRA estime que vos propos ne reflètent pas une connaissance et une implication réelle dans l'opposition rwandaise. En effet, vos propos paraissent lacunaires pour quelqu'un qui prétend être membre de l'opposition.

En ce qui concerne votre adhésion au NEW RNC, le même constat s'applique en l'espèce.

En effet, quant à vos activités au sein du NEW RNC, vous déclarez participer aux réunions, aux sit-in et aux manifestations (idem p.8) et vous déclarez avoir les mêmes responsabilités qu'au RNC, à savoir « disposer les chaises » (idem p.9). A la question de savoir si vous avez été élu à ce poste, vous répondez que vous faites cela de manière volontaire (ibidem). Quand le CGRA vous demande si vous êtes membre ordinaire, vous répondez par l'affirmative (ibidem). De plus, le CGRA constate que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous déclarez vous occuper de la sécurité pendant les réunions et les fêtes (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 16). Or, alors que la question de savoir si vous occupez une fonction particulière au sein du NEW RNC vous a clairement été posée au cours de votre audition au CGRA, vous n'avez pas fait mention de cette responsabilité. Ce constat permet au CGRA de conclure que vous n'êtes bien que simple membre ordinaire du NEW RNC. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que les quelques responsabilités qui vous incombent au sein du parti, soit « disposer les chaises », présentent la consistance ou l'intensité susceptible d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, lorsque le CGRA vous demande quels sont les objectifs du NEW RNC, vous répondez « j'avais dit ça auparavant » (idem p.8). Vous précisez alors que les objectifs du NEW RNC sont identiques à ceux du RNC (ibidem). Invité à expliquer ce qui différencie ces deux partis politiques, vous répondez que le NEW RNC dit la vérité sur le génocide des hutu, ce que le RNC refuse de faire (ibidem). Quand le CGRA vous demande à quelle occasion le NEW RNC expose cette vérité, vous répondez que le parti a sorti un communiqué en juillet 2016 qui met en avant le génocide exercé contre les hutu et ceux qui l'ont commis (ibidem). Ainsi, vos déclarations au caractère général quant aux objectifs d'un parti qui a été créé en juillet 2016 et qui n'en est qu'à ses balbutiements, vous limitant à dire que ses objectifs sont

les mêmes que ceux du RNC, confirment le CGRA dans sa conviction que vous ne représentez pas un réel danger pour les autorités rwandaises.

En outre, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion à un parti d'opposition, vous répondez que c'est parce que vous participez aux manifestations (idem p.9) et que des vidéos circulent sur YouTube (idem p.10). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des vidéos qui circulent sur internet. Vous mentionnez également la présence d'espions qui suivent de près les activités du parti (ibidem). Vous n'apportez cependant aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet.

Pour le surplus, concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. » A fortiori, le même raisonnement trouve à s'appliquer dans votre cas puisque vous n'occupez aucune fonction.

Enfin, vous déclarez que votre soeur, [E. N.], s'est faite arrêtée suite à des conversations téléphoniques au cours desquelles vous lui parliez du parti. Cette dernière est accusée de perturber la sécurité nationale mais aussi de dénigrer le président du pays (idem p.11). A l'appui de vos allégations, vous déposez un mandat d'arrêt au nom de votre soeur daté du 12 décembre 2016 ainsi qu'un procès-verbal d'écrou la concernant daté du 8 décembre 2016 (cf dossier administratif, farde verte, documents n°7 et n°8). Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve du lien familial qui vous unit à [E. N.]. Rien ne prouve dès lors formellement que ces documents concernent votre soeur et que vous êtes bien la personne qui est citée dans le procès-verbal d'écrou.

De plus, vous déclarez que votre soeur est accusée de soulever la population car quand vous parliez avec elle au téléphone, vous l'encouragez à devenir membre du RNC (rapport audition 15/06/2017, p.11). A la question de savoir si ce n'était pas dangereux pour elle de l'inciter à rejoindre le RNC au Rwanda, vous répondez que non car chacun peut exprimer son opinion et chacun peut rejoindre un parti de son choix (ibidem). Confronté au fait que vous dites craindre vous-même vos autorités du fait de votre opposition politique en Belgique, vous répondez que [...] Je me disais qu'au Rwanda, chacun peut s'exprimer librement. [...] » (ibidem), ce qui n'est pas du tout vraisemblable, surtout de la part d'un homme militant dans l'opposition. Alors que vous demandez l'asile, une nouvelle fois, en Belgique du fait de votre adhésion au RNC et au NEW RNC en Belgique, le CGRA estime peu crédible que vous tentiez d'influencer votre soeur à rejoindre un mouvement d'opposition au Rwanda. De plus, le fait que vous continuez, malgré tout, à participer à des activités de manière régulière et ce, alors que votre soeur est supposément en prison, discrédite encore la réalité de l'arrestation et de la détention de cette dernière.

En outre, au vu de la faiblesse de votre profil politique en Belgique, le CGRA estime très peu vraisemblable que les autorités s'en prennent à votre soeur et l'emprisonnent durant plusieurs mois,

juste en raison de son lien de parenté avec vous. Le caractère disproportionné des accusations retenues contre votre soeur jette encore un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous décrivez.

Enfin, le CGRA estime très peu crédible que vous parliez ouvertement du RNC avec votre soeur au téléphone alors qu'il est de notoriété publique que le téléphone est sur écoute au Rwanda. A nouveau, vos déclarations ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

Ensuite, concernant les documents que vous présentez à l'appui de vos allégations, ceux-ci ne pallient pas aux insuffisances de votre récit relevées supra. Ainsi, quant au mandat d'arrêt et selon l'article 51 du Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013, « Exécution du mandat d'amener et du mandat d'arrêt », il y est clairement indiqué que « le mandat d'amener et le mandat d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique. Ils doivent être exhibés aux concernés et **une copie leur est remise**. En cas d'urgence, ils peuvent être expédiés par tout moyen. L'original ou la copie du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt est transmis sans délai à l'agent chargé de son exécution » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, art.51). Le CGRA s'étonne ainsi que votre père, [A. R.], se soit procuré l'original de ce document (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 17). De plus, le CGRA constate que le procès-verbal d'écrou n'est pas signé par votre soeur. Ainsi, ces constatations amènent le CGRA à conclure que la fiabilité de ces documents ne peut pas être garantie.

Par ailleurs, vous déclarez que votre soeur a engagé un avocat au Rwanda, [P. H.], pour défendre son dossier (rapport audition 15/06/2017, p.12). Vous déclarez ainsi que votre soeur est passée au Parquet en décembre 2016 et que c'est cet avocat qui l'a défendue (ibidem). Cependant, selon les informations objectives à disposition du CGRA, le nom de l'avocat que votre soeur aurait engagé n'est pas répertorié parmi les avocats agréés par la Rwanda Bar Association, l'Ordre des avocats du Rwanda (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5). Par conséquent, le CGRA considère que ces informations jettent un sérieux doute sur la réalité des problèmes que votre soeur aurait connus au Rwanda du fait de votre adhésion au RNC et/ou au NEW RNC. Le CGRA ne peut dès lors pas croire que votre soeur aurait été arrêtée et serait toujours en détention à l'heure actuelle (rapport audition 15/06/2017, p.12).

Enfin, vous mentionnez que votre père aurait également rencontré des problèmes. Votre père, pasteur au sein de l'Association des Eglises de Pentecôte au Rwanda (ADEPR), aurait été dégradé en simple apôtre en décembre 2016 par le responsable de cette organisation, Samuel (idem p.13). Ainsi à la question de savoir si votre père a été dégradé suite à vos propres problèmes, vous répondez que c'est un collègue pasteur à lui, [M. S.], qui lui a dit que vous combattiez l'autorité de Kigali (ibidem). Invité à expliquer comment ce pasteur connaîtrait vos activités en Belgique, vous répondez que l'ADEPR collabore avec Kagamé et qu'ils ont vu vos activités sur internet (idem p.13). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA. En effet, toujours selon les informations objectives à disposition du CGRA, le responsable actuel de l'ADEPR est le Révérent [E. K.] qui a été élu à ce poste le 30 mai 2017, remplaçant l'Evêque [J. S.], arrêté pour dilapidation du patrimoine de l'Eglise (cf dossier administratif, farde bleue, document n°6). Le responsable de l'ADEPR n'était donc pas un certain Samuel comme vous le soutenez. De plus, à la question de savoir si votre père a connu des problèmes avec la justice ou d'autres institutions policières, vous répondez que non (idem p.14). Au vu de vos déclarations et des informations à disposition du CGRA, vous ne l'avez pas plus convaincu de l'existence de problèmes en ce qui concerne votre père, liés à votre adhésion au RNC ou au NEW RNC.

Au vu de ce qui précède, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités rwandaises du seul fait de votre adhésion au sein de mouvements politiques d'opposition.

Concernant les autres documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de [T. R.], datée du 8 juin 2016, le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état du fait que vous avez appartenu à ce parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous avez été membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIR, le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées

par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste que vous avez pris part à des activités du RNC, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation NEW RNC datée du 22 novembre 2016 et rédigée par [J. N.], ce document atteste que vous êtes membre du parti, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que cette adhésion accrédi terait, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte de membre NEW RNC, lue conjointement avec l'attestation du NEW RNC, cette carte prouve votre qualité de membre du NEW RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les photos qui vous représentent à différentes manifestations et activités de l'opposition politique rwandaise, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités. Cependant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités aient pris connaissance de ces photos ni qu'elles vous aient formellement identifié.

Concernant la clé USB que vous présentez, sur laquelle se trouvent des vidéos, le Commissariat général souligne que vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De ce fait, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces vidéos et vous aient formellement identifié.

Concernant le paquet DHL, ce paquet prouve que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et « 57/7 bis » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie de la carte d'identité de Monsieur R. ainsi qu'une copie d'une attestation de naissance de Madame N.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 157 644 du 3 décembre 2015). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 27 mars 2017, demande qui se base sur des faits différents de ceux de la précédente demande d'asile. Le requérant invoque être membre du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC) depuis le mois de janvier 2016 et être membre du New-RNC depuis le mois de juillet 2016. Il soutient risquer d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son profil politique. Enfin, il indique que sa sœur et son père ont rencontré des problèmes au Rwanda en raison de son adhésion à un parti politique d'opposition.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans le cadre de cette deuxième demande, la décision attaquée estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée constate que le requérant ne démontre pas que le simple fait d'être membre du RNC et du New-RNC fonde, en soi, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Elle souligne la faiblesse du profil politique du requérant ainsi que ses méconnaissances au sujet du RNC et du New-RNC. Elle estime également que le requérant ne démontre pas en quoi son engagement et ses responsabilités limités au sein du New-RNC en Belgique constitueraient une crainte fondée de persécution dans son chef et n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, il serait ciblé par ses autorités du seul fait de sa qualité de membre du RNC et du New-RNC en Belgique et des activités auxquelles il a pris part en faveur de ces partis. Elle estime enfin que rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des vidéos accessibles sur Internet.

Elle considère donc que le faible profil politique du requérant et que son implication très limitée au sein du RNC et du New-RNC ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, la décision entreprend de pointer l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les problèmes rencontrés par sa sœur et son père, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des contradictions.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de documents démontrant le lien de parenté avec E. N., dès lors que le requérant fournit la carte d'identité de son père et l'attestation de naissance de E. N. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

6.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée ne met pas en cause l'engagement politique du requérant en faveur du RNC et du New-RNC en Belgique, ni les fonctions exercées, ni les activités menées par le requérant en faveur de ces partis. Néanmoins, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de fonder la crainte de persécution qu'il allègue en raison de cet engagement politique en Belgique en cas de retour au Rwanda. Les fonctions exercées et les activités menées par le requérant n'ont pas une consistance et une intensité telles qu'elles suffisent à établir que le requérant court de ce seul fait un risque de persécution en cas de retour au Rwanda.

Particulièrement, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, elle serait ciblée par ses autorités en raison de son implication au sein du RNC et du New-RNC en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En outre, les méconnaissances, les imprécisions et les contradictions qui ponctuent le récit du requérant au sujet du RNC et du new-RNC, notamment en ce qui concerne la date de création et la structure du RNC, les objectifs du new-RNC ainsi que l'organisation des élections, empêchent de croire à un engagement profond de la part du requérant au sein d'un parti politique d'opposition.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que les autorités rwandaises peuvent identifier personnellement le requérant figurant sur des vidéos accessibles sur Internet.

6.4.2. Le Conseil estime que le récit du requérant au sujet des problèmes rencontrés par sa sœur et son père au Rwanda est ponctué d'invéraisemblances. Effectivement, le Conseil estime qu'il est

invraisemblable que le requérant incite sa sœur, vivant au Rwanda, à adhérer à un parti d'opposition et communique par téléphone avec celle-ci au sujet de la politique, au vu des craintes personnelles qu'il allègue vis-à-vis des autorités rwandaises alors qu'il est en Belgique. Le Conseil considère encore que l'attitude des autorités qui emprisonnent la sœur du requérant durant plusieurs mois est invraisemblable et disproportionnée au vu du faible profil politique du requérant. Aussi, le Conseil constate, au vu des informations mises à la disposition du Commissaire général, que le nom de l'avocat que la sœur du requérant aurait engagé pour défendre ses droits au Rwanda n'est pas répertorié parmi les avocats agréés par l'Ordre des avocats du Rwanda. Il estime que cet élément jette un doute sur les problèmes rencontrés par la sœur du requérant. Enfin, au vu des déclarations et des informations mises à disposition du Commissaire général, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas valablement que son père a connu des problèmes au Rwanda en raison de son engagement politique en Belgique.

6.4.3. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'inadéquation et l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des explications et craintes avancées par la partie requérante ainsi que du caractère subjectif de sa crainte, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

Le Conseil considère que le requérant ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de sa seule qualité de membre du RNC et du New-RNC ; il ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens.

6.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser cette analyse.

La copie de la carte d'identité au nom de Monsieur R. et l'attestation de naissance de Madame E. N. attestent tout au plus du lien de parenté entre le requérant et E. N. mais ne permettent nullement d'établir le fondement des craintes alléguées.

Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

6.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant reste éloigné de son pays par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les fonctions exercées et les activités menées par le requérant n'ont pas une consistance et une intensité telles qu'elles suffisent à établir que le requérant court de ce seul fait un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS